



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 14 FEVRIER 2020 A 19H00**



CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 14 FEVRIER 2020 A 19 H 00

COMMISSION « ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL - SECURITE / QUARTIERS - ENVIRONNEMENT - COMMUNICATION - JUMELAGES »

Examen de demandes de subventions au titre de l'année 2020 :

- Amicale des Communaux,
- Comité des Fêtes,
- Associations des Marchés du Finistère - subvention sur la base des droits constatés en 2019.

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau - animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.),

Proposition de dénomination d'un équipement municipal : stade de Football de Tiez Nevez.

COMMISSIONS « COMMERCE ET ARTISANAT - URBANISME REGLEMENTAIRE » ET « ECONOMIE - PROJETS URBAINS - FONCIER »

Cession de délaissé de terrain à Harmonie Bois et Habitat,

Coloration de façades - attribution de subventions.

COMMISSION « FINANCES - TRAVAUX - AGRICULTURE »

Budget principal :

- compte de gestion 2019,
- compte administratif 2019,
- affectation des résultats de l'exercice 2019,
- budget primitif 2020.

Taux d'imposition des taxes directes locales - année 2020,

Budget annexe du service d'adduction d'eau potable :

- compte de gestion 2019,
- compte administratif 2019,
- affectation des résultats de l'exercice 2019,
- budget primitif 2020.

Budget annexe de la salle Le Vallon :

- compte de gestion 2019,
- compte administratif 2019,
- affectation des résultats de l'exercice 2019,
- budget primitif 2020.

Budget annexe lotissement communal,

Bilan des acquisitions et cessions immobilières - année 2019,

Mise à jour du règlement interne de la commande publique.

COMMISSION « CULTURE - PATRIMOINE »

Programmation culturelle - saison 2020/2021 :

- 1- spectacle vivant,
- 2- grille tarifaire,
- 3- arts visuels,
- 4- lecture publique.

Résidence d'artistes.

COMMISSION
« ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL - SECURITE / QUARTIERS -
ENVIRONNEMENT - COMMUNICATION - JUMELAGES »

MERCREDI 5 FEVRIER 2020 A 18 H 00

ETAIENT PRESENTS :

Mme CLAISSE, Maire,
M. SALIOU, Adjoint au Maire,
M. MORRY, Adjoint au Maire,
Mme QUEOURON, Adjoint au Maire,
Mme PORTAILLER, Adjoint au Maire,
M. DERRIEN, Conseiller Municipal,
Mme APPRIOU, Conseillère Municipale.

ABSENTE EXCUSEE :

Mme L'AMINOT, Conseillère Municipale.

ABSENTS :

M. KERRIEN, Conseiller Municipal,
Mme LAIZET, Conseillère Municipale,
Mme BLEAS M., Conseillère Municipale.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

M. NANTEL, Directeur Général des Services.

EXAMEN DE DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 :

- **Amicale des Communaux**

L'Amicale des Communaux a déposé sa demande de subvention annuelle au titre de ses activités prévues en 2020 pour un montant de 34 976 € (35 396 € en 2019).

Conformément au décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001, dès lors qu'une collectivité attribue une subvention dont le montant dépasse 23 000 €, elle doit conclure une convention avec l'association qui en bénéficie. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

C/F annexe.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

- **Comité des Fêtes**

Le Comité des Fêtes a déposé sa demande de subvention annuelle au titre de ses activités prévues en 2020 pour un montant de 44 000 €.

Cette subvention annuelle permet de soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge de l'organisation de plusieurs manifestations récurrentes sur la Ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, Grand Prix de Peinture du Léon, animations de Noël en ville, etc...).

Au vu des dépenses prévisionnelles 2020 à engager par le Comité des Fêtes, il est proposé d'attribuer une subvention de 44 000 € au titre de l'année 2020 comme en 2019.

Conformément au décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001, dès lors qu'une collectivité attribue une subvention dont le montant dépasse 23 000 €, elle doit conclure une convention avec l'association qui en bénéficie. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

C/F annexe.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

- **Association des Marchés du Finistère – subvention sur la base des droits constatés en 2019**

Par délibération en date du 18 février 1994, le Conseil municipal, sur proposition des commerçants non sédentaires, a décidé de majorer les tarifs des droits de place de 10 %.

Depuis 1995, cette majoration est reversée sous forme de subvention à l'association des commerçants non sédentaires du Finistère pour la promotion des marchés.

Pour l'année 2019, les droits de place se sont élevés à 15 422.66 €.

Il est donc proposé de verser une subvention d'un montant de 1 542.27 € à l'association de promotion des marchés du Finistère.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU - ANIMATION DES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'est vue confier la compétence obligatoire « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (G.E.M.A.P.I.), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (loi M.A.P.T.A.M. ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Conformément au Code de l'Environnement (Items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code), cette compétence G.E.M.A.P.I. s'articule autour de 4 missions :

- (1°) : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour porter l'animation et la coordination du SAGE du Léon Trégor approuvé le 26 août 2019, il convient de désigner une structure en mesure d'assurer cette mission, le syndicat du Haut Léon n'étant pas en mesure de le faire pour cause de dissolution en cours.

Après concertation, les 3 E.P.C.I. (Morlaix Agglomération, Haut Léon Communauté et la Communauté de Communes du pays de Landivisiau) souhaitent confier cette mission d'animation et de coordination au P.E.T.R. du pays de Morlaix.

Afin que le P.E.T.R. puisse exercer cette nouvelle mission, il convient que les 3 E.P.C.I. puissent disposer de cette nouvelle compétence. L'animation et la coordination du S.A.G.E. n'étant pas compris dans les items obligatoires de la G.E.M.A.P.I. , il appartient à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de solliciter le transfert de l'item 12 auprès de ses communes membres : « *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».

Par délibération communautaire n° 2019-12-117 du 17 décembre 2019, la CCPL a approuvé la modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau concernant l'item 12 précité de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes membres sont invités à se prononcer sur ce transfert de compétence.

Considérant que ce transfert de compétences non prévu par la loi ou par la décision institutive est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des Conseils municipaux à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,

il est proposé au Conseil municipal :

1. d'approuver la modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau concernant l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement : « *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ».
2. de modifier les statuts de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en conséquence.
3. de solliciter Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de compétences.

C/F annexes.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

PROPOSITION DE DENOMINATION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL : STADE DE FOOTBALL DE TIEZ NEVEZ

L'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) précise que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil municipal. Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur la proposition de dénomination du stade Football de Tiez Nevez.

Le Landi Football Club a proposé à la Ville de mettre à l'honneur Monsieur Jean BLEAS en donnant son nom aux équipements footballistiques du complexe de Tiez Nevez.

Cette dénomination constituerait une juste reconnaissance pour toutes les années d'engagement et de bénévolat consacrées par Monsieur Jean BLEAS au Landi F.C.

Il est proposé, après accord de la famille, de dénommer le stade de Football « *stade Jean BLEAS* ».

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

**SUBVENTION A L'AMICALE DES COMMUNAUX
ANNEE 2020
CONVENTION**

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau,

et

Madame Yveline KERRIEN, Présidente de l'Amicale des Communaux,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

article 1 : objet de la convention

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Amicale des Communaux qui a pour but d'offrir aux amicalistes des moyens d'utiliser leurs loisirs en organisant des réunions, des excursions, des animations diverses et, d'autre part, de se livrer à une action sociale.

article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le concours de la ville est imputé sur le chapitre 65 du budget général de la Ville.

Le montant de la subvention, qui s'élève à **34 976 €**, sera crédité au compte de l'Amicale des Communaux selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.

La Ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Amicale des Communaux.

article 3 : obligations comptables

L'Amicale des Communaux s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution, selon le cas avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci dans des délais utiles.

... / ...

article 4 : évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

L'Amicale des Communaux s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Ville a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'Amicale des Communaux, est communiqué à l'association. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention-cadre est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

article 5 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

article 6 : non réalisation des actions

En cas de non réalisation des actions prévues, ou en cas de dissolution, les sommes allouées doivent être reversées à la collectivité.

Landivisiau, le

**La Présidente,
Yveline KERRIEN**

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**

**SUBVENTION AU COMITE DES FETES
ANNEE 2020
CONVENTION**

Entre les soussignés :

Madame Laurence CLAISSE, Maire de la Ville de Landivisiau,

et

Monsieur Jean - Yves AUFFRET, Président du Comité des Fêtes,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

article 1 : objet de la convention

La Ville s'engage à soutenir financièrement le Comité des Fêtes qui a la charge en 2020 de l'organisation de plusieurs manifestations festives sur la ville (Grand Prix Gilbert Bousquet, Essor Breton, Fête Nationale du 14 juillet, Petit Tour de France, Grand Prix de Peinture du Léon, animations de Noël en ville etc...).

article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le concours de la Ville est imputé sur le chapitre 65 du budget général de la Ville.

Le montant de la subvention, qui s'élève à **44 000 €**, sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, après signature de la convention.

Le montant de la subvention est déterminé au vu des dépenses prévisionnelles 2020 à engager par le Comité des Fêtes.

La Ville peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association.

article 3 : obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir un compte-rendu d'exécution, selon le cas avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ou suivant la réalisation de chaque action ;
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante et, le cas échéant, le compte de résultat propre à chaque action ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;

- les associations qui disposent d'un commissaire aux comptes s'engagent à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans des délais utiles.

article 4 : évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles la Ville a apporté son concours, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion de l'association, est communiqué à l'association. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention-cadre est subordonnée à l'établissement de ce bilan.

article 5 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

article 6 : non réalisation des actions

En cas de non réalisation des actions prévues, ou en cas de dissolution, les sommes allouées doivent être reversées à la collectivité.

Landivisiau, le

**Le Président,
Jean-Yves AUFFRET**

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DU FINISTERE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS DE LANDIVISIAU



Communauté
de Communes
Pays de Landivisiau

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 17 décembre 2019

Délibération n°2019-12-117

Date de convocation : 10 décembre 2019

Conseillers en exercice : 47	Présents : 41	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Animation des S.A.G.E – Modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil dix-neuf, le 17 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire, sous la présidence de M. MOYSAN Albert.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. LE NAN Jean-Paul, M. MEUDEC Jacques, M. MERCIER Raymond, Mme LE GOFF Noëlle, M. STEPHAN Jean-Noël, M. HERABID Philippe, M. ESTRABAUD Francis, M. LE LEZ Yvon, M. MORRY Yvan, Mme MINGAM Marie-France, Mme LE BORGNE Simone, Mme HAREL Chantal, M. CAROFF Léon, M. LE ROUX Laurent, M. KERBRAT Jean-François, M. FAGOT Louis, M. MICHEL Bernard, M. PALUF François, Mme PIGHON Marie-Christine, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, Mme PHILIPPE Danièle, Mme HENAFF Marie-Claire, M. BILLON Henri, Mme CORNILLY Marie-Christine, M. LE ROUX Didier, M. KERRIEN Jean-René, M. SALJOU Louis, M. PUCHOIS Jean-Marc, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, Mme KOULAL Maryvonne, Mme BEGOC Pascale, M. HERRY Pascal, Mme POULIQUEN Valérie, M. PERVES Daniel, Mme ABAZIOU Nadine, conseillers communautaires

Mme DONVAL Marie-Françoise, suppléante de M. MOAL Pierre-Yves

Avaient donné
procuration

M. LE NAOUR Michel à M. LE LEZ Yvon

Mme CRENN Nicole à M. BRETON Jean-Pierre

M. LAURENT Paul à M. MICHEL Bernard

Mme LAIZET Corinne à M. KERRIEN Jean-René

Absent(s) excusé(s)

Mme PLUCHON Viviane

M. PINVIDIC Yann

Absent(s)

/

Secrétaire de séance : Mme ABAZIOU Nadine

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement

Depuis du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Landivisiau s'est vue confier la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles

(dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Cette compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (Items 1^{er}, 2^e, 5^e et 8^e de l'article L. 211-7 dudit code) :

- o (1^{er}) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2^e) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5^e) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8^e) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le territoire communautaire a la singularité d'être situé sur 4 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) différents :

- le SAGE du Léon Trégor dans sa partie NORD et OUEST,
- le SAGE du bas Léon dans sa partie EST,
- le SAGE de l'Elorn dans sa partie SUD,
- le SAGE de l'Aulne pour une toute petite partie au SUD du territoire.

Aussi en raison de cette singularité et dans une logique de cohérence hydrographique, la Communauté de communes a convenu avec les différents syndicats qui menaient déjà des actions GEMAPI à l'échelle des différents bassins versants :

- le Syndicat de bassin de l'Elorn (EPTB) pour le bassin versant de l'Elorn,
- le Syndicat mixte de l'Elorn pour les bassins versants de l'Elorn, du Guillec, du Kerallé et du Froul,
- le Syndicat mixte du Haut Léon pour le bassin versant de la Penzé,
- le Syndicat mixte des eaux du Bas Léon pour les bassins versants de la Plèche et du Quillimadec.

Conformément à la loi du 30 décembre 2017, les syndicats mixtes disposaient de 2 années pour demander leur transformation en Etablissement public de bassin (EPTB) ou établissement public aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) pour leur permettre de continuer à porter les actions GEMAPI au-delà du 31 décembre 2019 pour le compte des EPCI.

Le syndicat mixte des eaux du Bas Léon et celui de l'Elorn ont entrepris cette démarche et déposés un dossier de labellisation en EPAGE auprès des services préfectoraux.

Pour le syndicat mixte des eaux du Bas Léon dont le dossier est le plus avancé, les services de l'état conditionnent cette transformation en EPAGE au transfert de l'item 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement par les EPCI situés dans le périmètre du syndicat. L'objectif étant de garantir la pérennité de la structure porteuse du SAGE du Bas Léon. Cet item 12 comprend l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins. Plus clairement, il s'agit de l'animation et de la coordination du SAGE.

A ce titre, le syndicat mixte des eaux du Bas Léon sollicite auprès de la Communauté de communes, le transfert de cet item 12 pour répondre à la demande du Préfet et lui permettre l'obtention de la labellisation en EPAGE.

D'autre part, pour porter l'animation et la coordination du SAGE du Léon Trégor qui vient d'être approuver le 26 août dernier, il est nécessaire de désigner une structure pour assurer cette mission. En effet le syndicat du Haut Léon, à l'origine de l'élaboration de ce SAGE, est en cours de dissolution et ne sera plus en capacité de le faire.

Après concertation, les 3 EPCI concernées (Morlaix Agglomération, Haut Léon Communauté et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau) souhaitent confier cette mission au P.E.T.R du Pays de Morlaix. Il convient donc que les 3 EPCI disposent de la compétence animation et coordination du SAGE (item 12) afin que le P.E.T.R puisse l'exercer.

L'animation et la coordination du SAGE n'étant pas compris dans les items obligatoires de la GEMAPI, la Communauté de communes doit solliciter le transfert de l'item 12 auprès de ses communes membres : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.211-7 relatif aux transferts de compétence des communes vers l'EPCI ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières ;

Vu la commission « Environnement – eau assainissement – THD » du 5 décembre 2019 ;

Vu le bureau communautaire saisi le 3 décembre 2019 ;

Vu la commission permanente saisie le 10 décembre 2019 ;

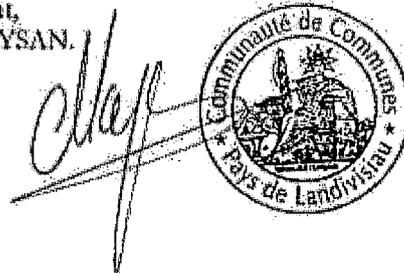
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, Vice-président ;

Le conseil communautaire, ayant délibéré à l'unanimité :

- **Décide de solliciter les conseils municipaux de communes membres pour le transfert de l'item 12^o de l'article L211-7 du code de l'environnement : « Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».**
- **Charge Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette modification statutaire aux communes membres pour délibération de leur conseil municipal.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 19 décembre 2019.

Le Président,
Albert MOYSAN.



Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20/12/2019

ID : 029-242900751-20191219-2019_12_117-DE



Communauté
de Communes
Pays de Landivisiau

statuts

Annexe à la délibération n°2019-12-117 du 17 décembre 2019

Article 1

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLÂN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

En ce qui concerne « le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme : si entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
 - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
 - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
 - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- o (12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

2. Compétences optionnelles

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
 - Gestion d'une halte-garderie itinérante

- Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle
- Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi

- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016
AP n° 2018-190-0008	du 9 juillet 2018
AP n° 2018-330-0001	du 26 novembre 2018

2

COMMISSIONS
« ECONOMIE – PROJETS URBAINS – FONCIER » ET
« COMMERCE ET ARTISANAT – URBANISME REGLEMENTAIRE »
MERCREDI 22 JANVIER 2020 A 18 H 00

ETAIENT PRESENTS :

M. MORRY, Adjoint au Maire,
M. MICHEL, Adjoint au Maire,
M. SALIOU, Adjoint au Maire,
M. JEZEQUEL, Conseiller Municipal,
Mme BLEAS K., Conseillère Municipale,
M. YVEN, Conseiller Municipal,
M. BALANANT, Conseiller Municipal,
Mme AUFFRET, Conseillère Municipale,
M. LE BRAS, Conseiller Municipal.
M. BILLON, Conseiller Municipal,
M. PHELIPPOT, Conseiller Municipal.

ABSENTS :

M. KERRIEN, Conseiller Municipal,
Mme LAIZET, Conseillère Municipale,
M. UGUEN, Conseiller Municipal.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION :

M. ROBCIS, Directeur des Services Techniques Municipaux.

CESSION DE DELAISSE DE TERRAIN - HARMONIE BOIS ET HABITAT

L'entreprise HARMONIE BOIS HABITAT envisage de restructurer et d'agrandir son bâtiment d'exploitation situé au n° 80 de la rue Mangin. Dans le cadre de ce projet, le gérant de la société sollicite la commune pour régulariser l'emprise foncière de sa propriété qui, au cadastre, empiète sur une portion du domaine public (ancienne voie avant la création de la rue Mangin).

Afin de régulariser les limites réelles de la parcelle cadastrée section BH n° 0123, il est proposé :

- de déclasser du domaine public communal l'emprise foncière déjà physiquement intégrée à cette parcelle pour une superficie d'environ 400 m² (la surface exacte reste à préciser par un document d'arpentage à faire réaliser aux frais du demandeur) ;

- d'autoriser la cession de cet ancien délaissé de voirie au prix de 4,57 €/m² fixé par délibération n° 2013/230 du 17 mai 2013.

Les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

C/F annexe.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

COLORATION DE FACADES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur LAURANS Christophe a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 7 rue du général de Gaulle, pour un montant de 15 485.21 €.

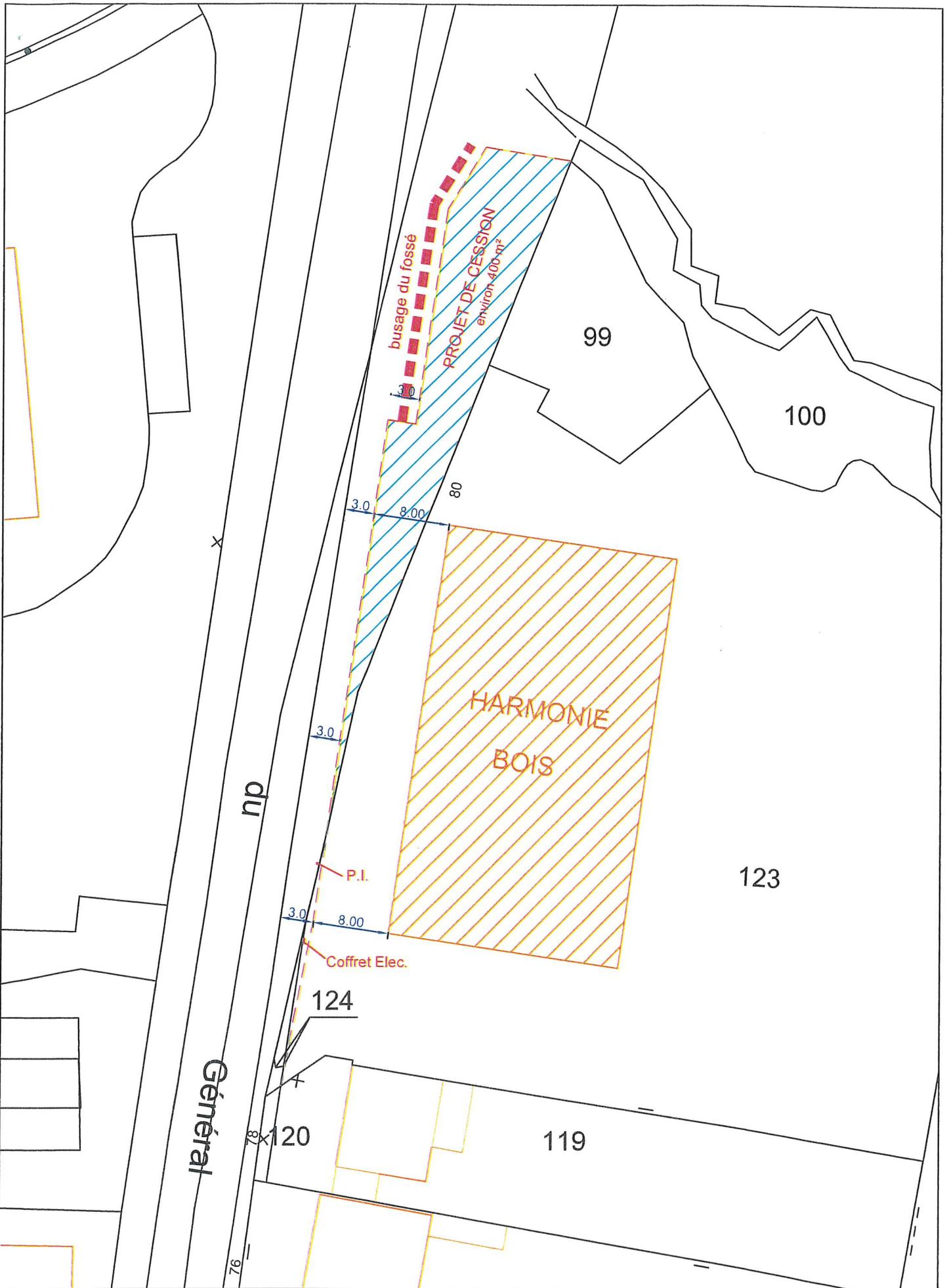
Il peut prétendre à une subvention au taux de 30 % sur un montant plafonné à 3 811.23 €, soit **1 143.37 €**.

Le Salon de coiffure Rouxel a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé 17 passage Dom Rémy pour un montant de 2 322 €.

Il peut prétendre à une subvention au taux de 20 % sur un montant plafonné à 2 286.74 €, soit **457.35 €**.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	



Date d'impression: mardi 14 janvier 2020 14:28:07

Plan projet de cession Harmonie Bois


VILLE DE LANDIVISIAU
 19 rue Georges Clémenceau
 29400 Landivisiau
 Tel : 02 98 68 00 30
 landivisiau@ville-landivisiau.fr

PROJET DE CESSION		Format	A4
Nom	Olivier BOUGUET	Echelle	1/200
Date	08/01/2020		

Rue Mangin		N°	
		Indice	

D

COMMISSION « FINANCES - TRAVAUX - AGRICULTURE »
JEUDI 6 FEVRIER 2020 A 18H00

Etaient présents :

Monsieur SALIOU, Adjoint au Maire,
Monsieur MICHEL, Adjoint au Maire,
Madame L'AMINOT, Conseillère Municipale,
Monsieur DERRIEN, Conseiller Municipal,
Monsieur BALANANT, Conseiller Municipal,
Monsieur LE BRAS, Conseiller Municipal,
Monsieur KERRIEN, Conseiller Municipal,
Monsieur PHELIPPOT, Conseiller Municipal.

Absente excusée :

Madame BLEAS K., Conseillère Municipale.

Absents :

Monsieur TURLAN, Conseiller Municipal,
Madame BLEAS M., Conseillère Municipale.

Assistaient également à la réunion :

Monsieur NANTEL, Directeur Général des Services,
Monsieur PERROT, Directeur du service des ressources humaines, financières et de la prospective.

I. BUDGET PRINCIPAL

A. COMPTE DE GESTION 2019

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

il est proposé d'approuver le compte de gestion 2019 visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

C/F annexes.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

B. COMPTE ADMINISTRATIF 2019

En section de fonctionnement, les opérations comptables de l'exercice s'établissent en recettes à **12 216 968,47 €** et en dépenses à **9 766 613,93 €**.

L'excédent comptable de la section de fonctionnement est arrêté à **2 450 354,54 €**.

Avec la reprise du résultat excédentaire 2018 (**3 845 688,51€**), l'excédent global à la clôture de l'exercice 2018 s'établit à **6 296 043,05 €**.

En section d'investissement, les opérations comptables de l'exercice s'établissent en recettes à **4 967 772,48 €** et en dépenses à **3 166 192,15 €**.

Le besoin de financement de la section d'investissement est arrêté à **1 801 580,33 €**.

Avec la reprise du solde déficitaire de l'exercice 2018 (**890 399,01 €**), le total du besoin de financement constaté à la clôture de l'exercice 2019 s'établit à **2 691 979,34 €**.

Les principaux éléments d'analyse du compte administratif sont détaillés en annexe au présent rapport.

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est proposé d'approuver le compte administratif 2019 tel que présenté et joint en annexe.

C/F annexes.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

C. DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

SECTION du BUDGET	Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2018	Excédent de fonctionnement capitalisé C/1068	Opérations de l'exercice 2019			Résultat de clôture cumulé de l'exercice 2019
			MANDATS	TITRES	RESULTATS	
INVESTISSEMENT	- 890 399,01 €		4 967 772,48 €	3 166 192,15 €	- 1 801 580,33 €	- 2 691 979,34 €
FONCTIONNEMENT	5 456 571,59 €	1 610 883,08 €	9 766 613,93 €	12 216 968,47 €	2 450 354,54 €	6 296 043,05 €

SECTION du BUDGET	Résultats de clôture cumulés de l'exercice (2018 + 2019)	Restes à réaliser de l'exercice 2019			Résultat de clôture cumulé de l'exercice + R.A.R. 2019
		MANDATS	TITRES	RESULTATS	
INVESTISSEMENT	- 2 691 979,34 €	3 548 424,73 €	2 128 731,55 €	- 1 419 693,18 €	- 4 111 672,52 €

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 comme suit :

Proposition d'affectation du résultat de fonctionnement 2019	TOTAL	Excédent fonctionnement capitalisé (1068)	Report fonctionnement (002)
Résultat de clôture cumulé 2019	6 296 043,05 €		
Besoin de financement de la section investissement	- 2 691 979,34 €		
Restes A Réaliser (R.A.R.)	- 1 419 693,18 €		
Total besoin de financement	- 4 111 672,52 €		
1 - Soit une affectation de :		4 111 672,52 €	
2 - Affectation du solde :			2 184 370,53 €

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

D. BUDGET PRIMITIF 2020

En fonctionnement, les prévisions de recettes et de dépenses s'équilibrent à **13 929 422 €**.
L'autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement s'élève à **4 192 044 €**.

FONCTIONNEMENT - RECETTES	2019	2020
ATTENUATION DE CHARGES	80 000 €	80 000 €
PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE	467 000 €	478 000 €
IMPOTS ET TAXES	8 482 072 €	8 530 832 €
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	2 024 140 €	1 988 120 €
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	455 000 €	450 000 €
Total des recettes de gestion courante	11 508 212 €	11 526 952 €
PRODUITS FINANCIERS	100 €	100 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS	33 000 €	48 000 €
Total des recettes réelles de fonctionnement	11 541 312 €	11 575 052 €
OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	176 000 €	170 000 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	176 000 €	170 000 €
SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	3 845 688 €	2 184 370 €
TOTAL	15 563 000 €	13 929 422 €

FONCTIONNEMENT - DEPENSES	2019	2020
CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 489 630 €	2 560 010 €
CHARGES DE PERSONNEL	5 260 000 €	5 338 889 €
ATTENUATION DE PRODUITS	81 €	- €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 362 680 €	1 358 479 €
Total des dépenses de gestion courante	9 112 391 €	9 233 378 €
FRAIS FINANCIERS	350 600 €	319 500 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	14 500 €	14 500 €
PROVISIONS	90 000 €	- €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	9 567 491 €	9 567 378 €
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 595 509 €	3 812 044 €
OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	400 000 €	550 000 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	5 995 509 €	4 362 044 €
TOTAL	15 563 000 €	13 929 422 €

En investissement, les prévisions de recettes et de dépenses s'équilibrent à **11 109 307,55 €**.

INVESTISSEMENT - RECETTES	2019	R.A.R. 2019	2020	Total (2020 + RAR 2019)
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	100 000 €	218 731,55 €	- €	218 731,55 €
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- €	1 910 000 €	- €	1 910 000 €
Total des recettes d'équipement	100 000 €	2 128 731,55 €	- €	2 128 731,55 €
DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	480 000 €		483 000 €	483 000 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	1 610 883 €		4 111 672 €	4 111 672 €
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 000 €		3 000 €	3 000 €
Total des recettes financières	2 093 883 €		4 597 672 €	4 597 672 €
Total des opérations pour comptes de tiers	10 000 €		20 860 €	20 860 €
Total des recettes réelles d'investissement	2 203 883 €	2 128 731,55 €	4 618 532 €	6 747 263,55 €
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 595 509 €		3 812 044 €	3 812 044 €
OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	400 000 €		550 000 €	550 000 €
Total des recettes d'ordre d'investissement	5 995 509 €		4 362 044 €	4 362 044 €
TOTAL	8 199 392 €	2 128 731,55 €	8 980 576 €	11 109 307,55 €

INVESTISSEMENT - DEPENSES	2019	R.A.R. 2019	2020	Total (2020 + RAR 2019)
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	64 500 €		64 500 €	64 500 €
OPERATIONS D'EQUIPEMENT	3 350 500 €	3 546 216,73 €	3 564 750,82 €	7 110 967,55 €
Total des dépenses d'équipement	3 415 000 €	3 546 216,73 €	3 629 250,82	7 175 467,55 €
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	920 000,00 €		1 048 000 €	1 048 000 €
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 000,00 €		3 000 €	3 000 €
Total des dépenses financières	927 000,00 €		1 051 000 €	1 051 000 €
Total des opérations pour comptes de tiers	10 000,00 €	2 208 €	18 652 €	20 860 €
Total des dépenses réelles d'investissement	4 348 000 €	3 548 424,73 €	4 698 902,82 €	8 247 327,55 €
OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	176 000 €		170 000 €	170 000 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	176 000 €		170 000 €	170 000 €
TOTAL	4 524 000 €	3 548 424,73 €	4 868 902,82€	8 417 327,55 €
SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	890 400 €€			2 691 980 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	5 607 083,47 €	1 730 484,07 €		11 109 307,55 €

Les principaux éléments de synthèse du projet de budget 2020 sont détaillés en annexe au présent rapport.

C/F annexes.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES - ANNEE 2020

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la commune de délibérer sur les taux d'imposition des taxes directes locales.

Il est rappelé que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée chaque année par les services fiscaux.

En 2020, le taux d'inflation retenu pour la revalorisation des valeurs locatives s'élève à 0.9 %.

Depuis 16 ans, le Conseil municipal a choisi de maintenir les taux d'imposition sans augmentation.

Pour la 17^{ème} année, il est proposé de reconduire les taux sans augmentation :

LIBELLE	Taux d'imposition 2020
Taxe d'habitation	16.75 %
Taxe foncière (bâti)	22.52 %
Taxe foncière (non bâti)	48.69 %

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

II. BUDGET ANNEXE DU SERVICE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

A. COMPTE DE GESTION 2019

Conformément aux dispositions relatives à l'arrêt des comptes des communes régies par les articles L. 1612-12 et L.2121-31 du C.G.C.T., il est proposé d'approuver le compte de gestion établi par Monsieur le Receveur Municipal pour l'exercice 2019, lequel, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

C/F annexes.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

B. COMPTE ADMINISTRATIF 2019

En fonctionnement, les opérations comptables de l'exercice s'établissent en recettes à **283 811,28 €** et en dépenses à **62 922,78 €**.

L'excédent comptable de la section de fonctionnement est arrêté à **220 818,50 €**.

Le produit des ventes d'eau reste stable par rapport à 2018 (197 954,10 €). Les produits exceptionnels (85 484,99 €) correspondent à la participation reversée par le S.I.A.L.L pour les travaux réalisés place Jeanne D'Arc et rue Ernest Renan.

Avec la reprise du résultat excédentaire 2018 (**500 829,05 €**), l'excédent global de clôture de l'exercice 2019 s'établit à **721 647,55 €**.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	62 922,78 €	283 811,28 €
Excédent de l'exercice 2019		220 818,50 €
Résultat cumulé au 31.12.2018		500 829,05 €
Résultat cumulé au 31.12.2019		721 647,55 €

En section d'investissement, les opérations comptables de l'exercice s'établissent en recettes à **313 959,89 €** et en dépenses à **197 168,87 €**.

L'excédent de la section d'investissement est arrêté à **116 791,02 €**.

Avec la reprise du solde déficitaire de l'exercice 2018 (**117 309,90 €**) et la prise en compte des Restes A Réaliser 2019 (**1 734,50 €**) le total du besoin de financement constaté à la clôture de l'exercice 2019 s'établit à **2 253,38 €**.

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	197 168,87 €	313 959,89 €
Excédent de l'exercice 2019		116 791,02 €
Résultats déficitaires cumulés au 31.12.2018	117 309,90 €	
Besoin de financement	518,88 €	
Restes à réaliser 2019	1 734,50 €	
Total du besoin de financement	2 253,38 €	

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est proposé d'approuver le compte administratif 2019 tel que présenté et joint en annexe.

C/F annexes.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

C. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

Conformément à l'arrêt des comptes 2019, il est proposé d'approuver l'affectation des résultats de la manière suivante :

- compte 001 – déficit d'investissement reporté : **518,88 €**,
- compte 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé : **2 253,38 €**,
- compte 002 – excédent de fonctionnement reporté : **719 394,17 €**.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

D. BUDGET PRIMITIF 2020

Avec l'affectation des résultats de l'exercice 2019, le projet de budget s'équilibre en fonctionnement à **917 894 €**.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la commune, la section d'investissement présente un suréquilibre de 284 804,50 €.

L'autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement est porté à **516 394 €**.

En fonctionnement :

- les prévisions de recettes comprennent en recettes le produit des ventes d'eau (197 000 €) ;

- les prévisions de dépenses intègrent :

- o les charges à caractère général (22 000 €),
- o les intérêts de la dette dont le profil d'extinction s'établit comme suit :

Dette par année	2020	2021	2022	2023	2024	2029
Encours moyen	205 557,89 €	181 659,07 €	157 305,48 €	133 747,63 €	118 870,89 €	83 574,63 €
Capital payé sur la période	23 711,76 €	24 187,19 €	24 682,10 €	22 355,48 €	6 408,11 €	7 936,13 €
Intérêts payés sur la période	6 851,04 €	6 438,24 €	6 011,67 €	5 595,69 €	5 254,34 €	3 726,32 €
Taux moyen sur la période	3,29%	3,50%	3,77%	4,12%	4,36%	4,36%

- o la participation due au S.I.A.L.L. pour les travaux de renforcement du réseau d'eau potable en Z.A.E. du Vern (370 000 H.T.).

Le virement à la section d'investissement est porté à 467 894 € et le programme de travaux 2020 porte sur l'opération précitée.

C/F annexes.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

III. BUDGET ANNEXE DE LA SALLE LE VALLON

A. COMPTE DE GESTION 2019

Conformément aux dispositions relatives à l'arrêt des comptes des communes régies par les articles L. 1612-12 et L.2121-31 du C.G.C.T., il est proposé d'approuver le compte de gestion établi par Monsieur le Receveur Municipal pour l'exercice 2019, lequel, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

C/F annexes.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

B. COMPTE ADMINISTRATIF 2019

En fonctionnement, les opérations comptables de l'exercice s'établissent en recettes à **319 517,67 €** et en dépenses à **319 416,05 €**.

L'excédent comptable de la section de fonctionnement est arrêté à **101,62 €**.

Avec la reprise du résultat excédentaire 2018 (**15 671,43 €**), l'excédent global de clôture de l'exercice 2019 s'établit à **15 773,05 €**.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	319 416,05 €	319 517,67 €
Excédent de l'exercice 2019		101,62 €
Résultat cumulé au 31.12.2018		15 671,43 €
Résultat cumulé au 31.12.2019		15 773,05 €

Conformément aux dispositions relatives à l'arrêt des comptes des communes régies par les articles L. 1612-12 et L.2121-31 du C.G.C.T, il est proposé d'approuver le compte administratif 2019 tel que présenté et annexé.

C/F annexes.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

C. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2019

Conformément à l'arrêt des comptes 2019, il est proposé d'affecter le résultat au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté pour un montant de **15 671,43 €**.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

D. BUDGET PRIMITIF 2020

Le projet de budget s'équilibre en recettes et en dépenses à **278 773 €**.

Hors reprise des résultats, les prévisions de recettes se répartissent comme suit :

- **Chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses »** : une ouverture de crédit de 65 000 € correspondant à la vente des entrées pour les spectacles organisés par la Ville ;
- **Chapitre 75 « autres produits de gestion courante »** : 198 000 €.
 - o revenus des immeubles (locations et refacturation du nettoyage) : 28 000 €,
 - o participation du budget principal : 170 000 €.

Les prévisions des dépenses s'établissent comme suit :

- **Chapitre 011 « charges à caractère général »** : 213 773 €.
- **Chapitre 012 « charges de personnel »** : 65 000 €.

Les charges de personnel sont imputées au budget général de la Ville avec refacturation au budget annexe (chargée de programmation et interventions des services techniques municipaux).

C/F annexes.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

IV. BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL - BUDGET PRIMITIF 2020

Par délibération n° 2019/513 en date du 18 octobre 2019, le Conseil municipal a approuvé la création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal situé sur le site de l'ancien « *groupe scolaire Kervignounen* ».

Afin de pouvoir débiter sa réalisation, il est proposé d'ouvrir les crédits 2020 suivants :

Dépenses de fonctionnement. Article 6045. Etudes :	15 000 €
Recettes de fonctionnement. Article 7015. Ventes futures de terrains :	15 000 €

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES - ANNEE 2019

Conformément à l'article L. 2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal délibère sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2019.

ACQUISITION :

NEANT

CESSIONS :

Débiteurs	N° de titres	Parcelles	Libellé	Montant
S.A.R.L. PROMO - IMMO FORMATION	1196	BD n° 223	6 RUE DU GENERAL DE GAULLE	55 000.00 €
BRETAGNE SANITHERM	1194	-	CHEMIN RUE CHARLES LE GOFFIC	20 700.00 €
IRIS PROMOTION	1195	BI n° 189 et 190	PLACE LYAUTEY	30 000.00 €
S.C.E.A. OLLIVIER	1192	C n° 792, 273 et 260	TERRAIN QUILLIVANT	5 015.10 €
S.C.I. QUILLIVANT	1193	C n° 1131	TERRAIN QUILLIVANT	3 629.70 €
TOTAL				114 344.80 €

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ACTUALISATION

Le règlement interne de la commande publique annexé au règlement budgétaire et financier a été approuvé par le Conseil municipal le 28 juin 2018 et actualisé le 3 juillet 2019.

Ce règlement a pour but d'établir, en complément de la réglementation en matière de commande publique, les modalités internes des achats publics à la Ville de Landivisiau.

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifie certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils de publicité. Ce décret porte de 25 000 € H.T. à 40 000 € H.T. le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés et modifie l'article R. 2122-8 du code de la commande publique. Ainsi, l'acheteur a la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T.

De plus, les nouveaux seuils de procédure formalisée sont modifiés et applicables depuis le 1^{er} janvier 2020. Les montants sont ainsi ramenés :

- de 221 000 € H.T à 214 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services,
- de 5 548 000 € H.T. à 5 350 000 € H.T. pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Il y a donc lieu de mettre ce règlement en conformité avec les nouveaux seuils réglementaires.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'actualisation du règlement interne de la commande publique.

C/F annexe.

Pas d'observation de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

Département du Finistère

Ville de Landivisiau



REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mise à jour : février 2020



LE REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La Ville respecte les principes fondamentaux de la commande publique :

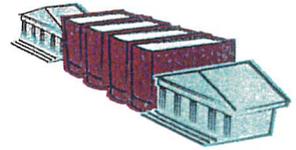
- la liberté d'accès à la commande publique,
- la mise en concurrence des opérateurs économiques,
- la transparence des procédures,
- l'égalité de traitement des candidats,
- l'efficacité de la commande publique.

Le présent règlement a pour but d'établir, en complément de la réglementation en matière de commande publique, les modalités internes des achats publics à la Ville de Landivisiau.

Il permet de déterminer les mesures de publicité et de mise en concurrence, en adéquation avec l'enjeu du marché, devant être mises en œuvre par les services de la collectivité.

Le règlement interne de la commande publique :

- s'impose au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tous les candidats aux marchés ;
- est annexé au Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) de la commune ;
- est consultable et téléchargeable sur l'intranet et le site internet de la Ville.



LES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Code Général des Collectivités Territoriales
(C.G.C.T.)

Le code de la Commande Publique (C.C.P.)

Deux textes portent le code applicable depuis le 1er avril 2019 :

- ✚ L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative,
- ✚ Le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales
(C.C.A.G.) :

- ✚ le C.C.A.G. Prestations Intellectuelles (P.I.)
- ✚ le C.C.A.G. Techniques de l'information et de la Communication (T.I.C.)
- ✚ le C.C.A.G. Travaux
- ✚ le C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services (F.C.S.)

PREAMBULE

Un marché public est UN CONTRAT CONCLU :

- à titre onéreux ==> prix « dès le 1er Euro » : tout achat, quel que soit son montant, est un marché public ;
- entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ;
- pour répondre à des besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Cadre juridique : un droit entièrement restructuré en 2016 et une codification à droit constant en 2019 :

Le pouvoir adjudicateur doit désormais respecter et mettre en œuvre les dispositions du code de la commande publique :

Il rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figurait jusqu'ici dans divers textes telles que les règles relatives à la Maîtrise d'ouvrage publique (M.O.P) ou encore à la sous-traitance etc...Sont ainsi codifiés 7 lois, 3 ordonnances et 18 décrets.

Le code de la commande publique modernise le cadre de la commande publique et le restructurent, le mettant ainsi en cohérence avec le droit communautaire.

Les enjeux de la Commande Publique : de la sécurisation à l'optimisation des achats

- ✓ Acheter ce qui est nécessaire à l'exécution des missions de service public,
- ✓ Optimiser l'usage des deniers publics en réduisant les coûts et en dégageant des marges de manœuvre financières.

L'achat public est composé de plusieurs éléments, leur combinaison détermine la Politique de la Commande Publique :

- un acte juridique encadré et sécurisé ;
- un acte économique ;
- une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

L'objectif de la commande publique, quel qu'en soit le montant, est avant tout de satisfaire un besoin identifié en parvenant à la meilleure performance en termes de coûts.

LES SEUILS DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2020

Publicité obligatoire	Procédure formalisée	5 350 000 € HT travaux 214 000 € HT F&S
	Procédure adaptée avec avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ou JAL	90 000 € HT
	Procédure adaptée avec publicité adaptée	40 000 € HT
Publicité facultative	Procédure adaptée/ Marché sans publicité ni mise en concurrence publicité facultative	

Afin que le présent règlement soit constamment à jour, les seuils applicables aux différentes procédures sont automatiquement appliqués dès leurs parutions au Journal Officiel de la République Française (les seuils sont révisés tous les deux ans).

L'OBLIGATION D'INFORMATION ET DE TRANSPARENCE

Le code de la commande publique exige dans ses articles L 2196-2 et R 2196-1 que l'acheteur offre sur son profil acheteur (E-Mégalis pour la Ville de Landivisiau) un accès libre aux données essentielles de ses marchés, dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € H.T. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, du 22 mars 2019, qui figure en annexe du code fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication.

Depuis le 01/01/2020, l'exigence de transparence est maintenue pour les marchés publics dont le montant est compris entre 25 000 € H.T. et 40 000 € H.T.

La ville de Landivisiau a fait le choix de publier ces données sur le profil acheteur dès 25 000 € H.T.

L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

L'obligation de transmission au contrôle de légalité s'impose pour tous les marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics passés au-delà de 214 000 € H.T. (article D. 2131-5-1 du C.G.C.T.).

Les M.A.P.A. de travaux supérieurs à 214 000 € H.T. et les M.A.P.A. de services mentionnés à l'article R 2123-7 du C.C.P. (concernant notamment les services sociaux et autres services spécifiques) supérieurs à ce seuil sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Les M.A.P.A. inférieurs à 214 000 € H.T. ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

LES PRINCIPAUX OUTILS D'OPTIMISATION DE L'ACHAT

✚ Le règlement interne de la commande publique

✚ La fiche interne « RENSEIGNEMENTS MARCHES »



Cette fiche interne permet au service concerné de préparer les éléments nécessaires à la rédaction d'un marché avant sa prise en charge par le service Commande Publique.

✚ Le « sourcing » : un outil innovant au service des acheteurs publics consacré par les textes issus des réformes de la commande publique.

Le « sourcing » est un véritable outil de la stratégie achats dans les marchés publics.

L'acheteur public peut désormais effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences (article R 2111-1 du C.C.P)

✚ La négociation en M.A.P.A.

Article R 2123-5 du C.C.P. : « Lorsque l'acheteur prévoit une négociation, il peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué qu'il se réserve cette possibilité dans les documents de la consultation ».

D'une manière générale, le recours à la négociation est recommandé, tant les objectifs qu'elle poursuit peuvent permettre d'améliorer l'acte d'achat.

Le recours à la négociation doit toujours :

- préciser les modalités de la négociation dans le règlement de la consultation et respecter les règles fixées ;
- être préparé. La négociation ne s'improvise pas, elle fait partie intégrante du processus de la commande publique ;
- garantir la traçabilité des négociations menées avec les soumissionnaires.

✚ L'allotissement

Le Code de la commande publique réaffirme et étend le principe de l'allotissement à l'ensemble des acheteurs.

Sauf à s'inscrire dans les exceptions prévues à l'article L 2113-11 du Code de la commande publique, tous les marchés doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes.

L'allotissement vise à :

- permettre une plus large participation possible des prestataires potentiels,
- accepter l'introduction de considérations environnementales ou sociales,
- favoriser l'accès des P.M.E. à la commande publique,
- inciter à l'innovation.

LES PROCEDURES INTERNES

LE RECENSEMENT DU BESOIN : LA NECESSITE D'UNE VISION GLOBALE AU NIVEAU DE LA COLLECTIVITE

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » (Article L 2111-1 du CC.P).

Chaque élu ou agent impliqué dans un processus de commande publique doit s'attacher à concourir, de manière précise, à la définition des besoins.

La procédure à mettre en œuvre est déterminée, pour l'essentiel, par le montant prévisionnel et les caractéristiques des prestations à réaliser, d'où la nécessité de procéder à une définition précise et sincère des besoins.

L'estimation des besoins est conduite en fonction de ce que l'on peut et doit sincèrement prévoir.

Un imprévu est toujours possible. Il sera traité « à part », comme un besoin spécifique.

En application du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Landivisiau, le recensement des prévisions d'achat pour l'année à venir est réalisé au cours du dernier trimestre de l'exercice budgétaire.

Ce recensement permet de déterminer les seuils et les procédures applicables.

Une fois l'expression du besoin formalisée, le montant total estimé du marché est comparé aux seuils de procédures :

- pour les fournitures et services : la totalité des prestations homogènes (fournitures de même nature) ;
- pour les marchés de travaux : la totalité des travaux liés à l'ouvrage ou à l'opération ;
- pour les marchés allotis : le montant maximal de tous les lots ;
- pour les accords-cadres à bon de commande : le montant total maximal des commandes par la durée du marché ;
- pour les marchés à tranches : le total de toutes les tranches.



La pratique dite de « saucissonnage », qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-deçà des seuils de procédures formalisées, est interdite.

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.)

On distingue plusieurs procédures en fonction des **seuils** et des **types de marché** (travaux, fournitures, services). Chacune des procédures répond à un formalisme et à un déroulement différent :

- les procédures adaptées où l'acheteur fixe lui-même les règles de passation et d'attribution des marchés ;
- les procédures formalisées pour lesquelles le mode de dévolution est totalement régi par la réglementation.

La procédure adaptée offre une liberté et une souplesse qui permet souvent de répondre de manière optimale à l'impératif que doit respecter tout acheteur public : **la meilleure utilisation des deniers publics.**

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par les articles L 2123-1 et R 2123-1 du CCP, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à :

- **5 350 000 € H.T.** pour les marchés de travaux et inférieur,
- **214 000 € H.T.** pour les marchés de fournitures et de services.

LES SEUILS RETENUS PAR LA VILLE

⇒ Les marchés inférieurs à 40 000 € H.T.

Ils relèvent :

- Soit **d'une procédure adaptée** avec la nécessité de procéder à un degré de publicité adéquat (articles L 2123-1 et R 2123-1 du C.C.P). **Dans ce cas est exigée la consultation directe d'au moins deux fournisseurs** (lettre de consultation ou courriel) La preuve de la consultation, dûment datée et signée, doit être conservée dans le dossier de consultation ainsi que chacune des réponses obtenues.

Pré commande du service concerné + consultation 3 fournisseurs

Bon de commande ou devis validés par le responsable de service
+ engagement comptable + tableau d'analyse des offres à compléter

Visa D.G.S.

Signature du devis+ tableau récapitulatif des offres Maire
adjoint délégué ou D.G.S.

Tableau d'analyse des offres à compléter :

VILLE DE LANDIVISIAU - 19, Rue Georges CLEMENCEAU - CS 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

Objet de la consultation :

TABLEAU RECAPITULATIF DES OFFRES

Nom du candidat	Adresse	prestations	RECU PROPOSITION le :	Montant de l'offre € TTC	Avis du DST	Avis du DGS

Le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir :

la société X pour un montant de x euros, offre la moins disante

Bon pour accord

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
Louis SALIOU

Soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R 2122-8 du CCP) où l'acheteur doit veiller « à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire ». Le recours à ce type de marché sera justifié dans un rapport de présentation du pouvoir adjudicateur.



La rédaction d'un Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) peut s'avérer utile pour certaines procédures, quel que soit le montant du marché, notamment dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : un marché peut nécessiter des pièces contractuelles afin d'encadrer l'exécution des prestations, même si aucune mise en concurrence ni publicité n'est obligatoire.

Si le service possède une connaissance suffisante du secteur économique (questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du degré de concurrence dans le secteur, etc...), il peut effectuer son achat sans démarches préalables validé en amont par la direction et l'ordonnateur.

Toutes les dépenses d'investissement sont engagées à la D.S.T.M. et signées par le Maire, l'adjoint délégué aux travaux ou le D.G.S.

⇒ Les achats < à 500 € T.T.C

Un seul fournisseur peut être sollicité.

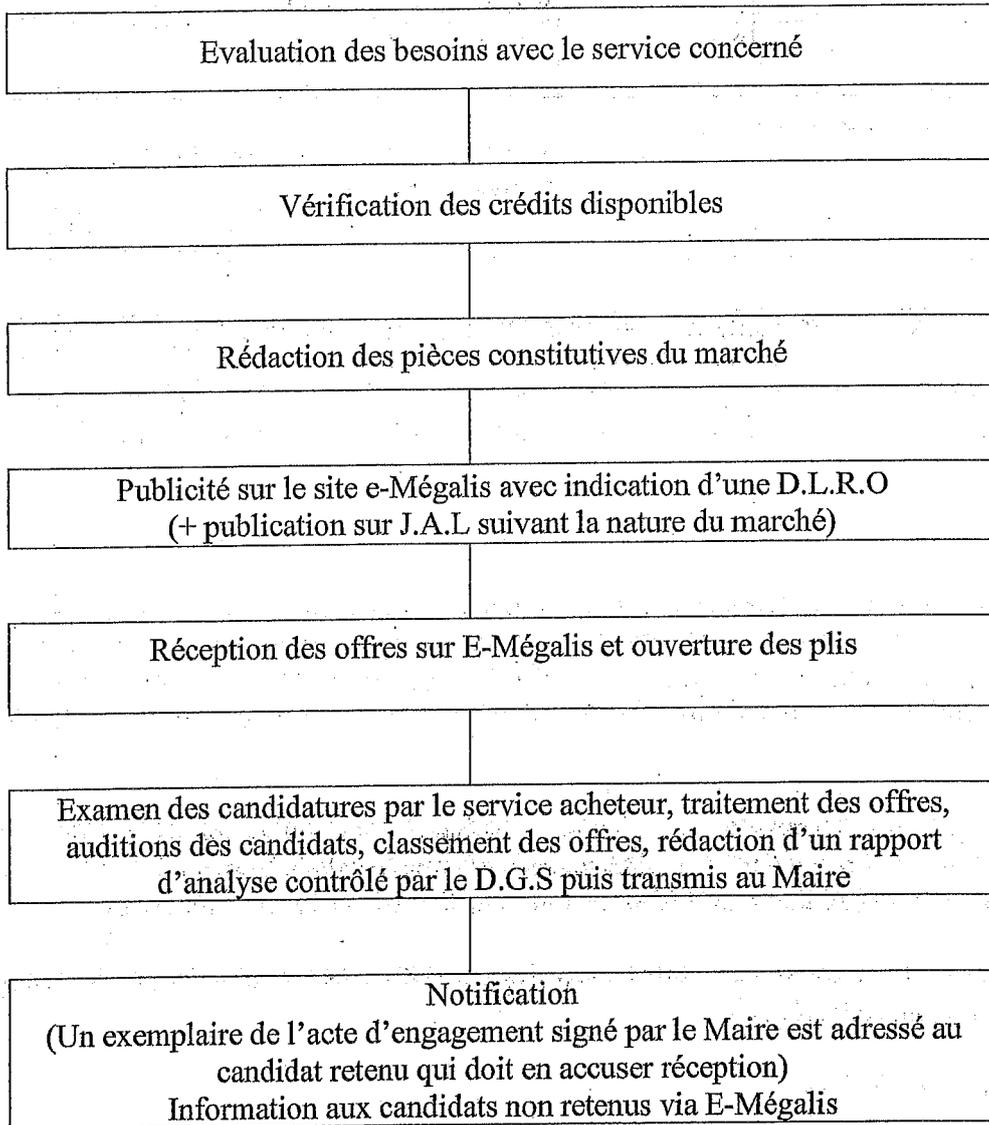
Le responsable du centre technique municipal peut engager une dépense d'investissement en dessous d'un seuil fixé à 500 € T.T.C.

⇒ Les marchés compris entre 40 000 et 90 000 euros H.T.

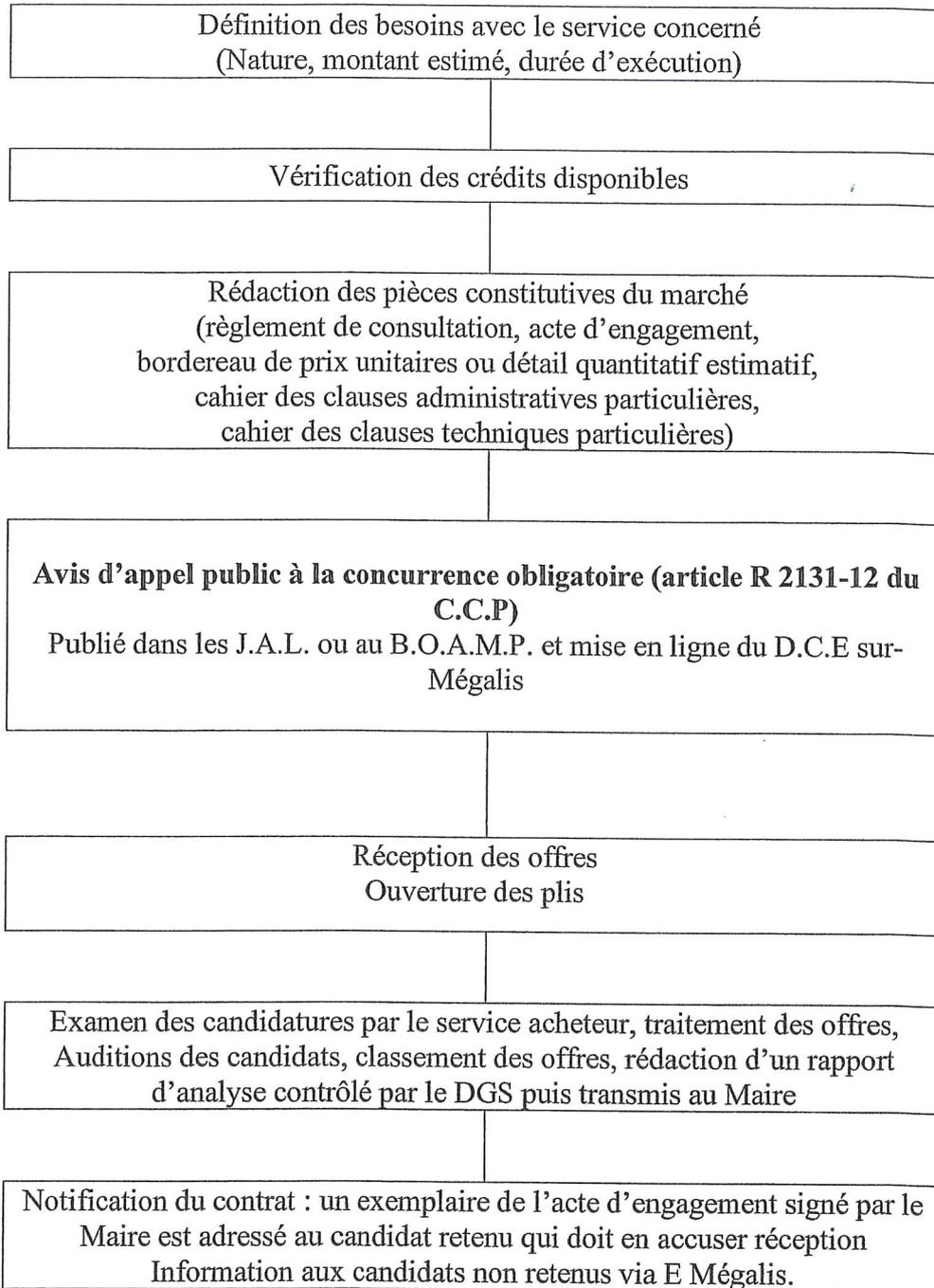
Une mise en concurrence avec une publication sur la plateforme de dématérialisation (e-Mégalis) est exigée.



les procédures de passation des marchés supérieurs à 40 000 € H.T. s'exécutent obligatoirement par l'intermédiaire de la plateforme e-Mégalis, de la phase de consultation à la phase de notification. L'ensemble d'échanges sont exclusivement électroniques : plus de réponse papier !



⇒ Les marchés de 90 000 aux seuils des procédures formalisées :



Une fiche de recensement des marchés doit être établie pour chaque contrat ou accord-cadre dont le montant total est supérieur à 90 000 € H.T.

<https://www.reap.economie.gouv.fr/reap/servlet/authenticationAcheteur.html>

✚ Délai de remise des offres

Pour les marchés à procédure adaptée, la Ville fixe un délai raisonnable qui tient compte de l'objet du marché. L'offre reçue hors délai n'est pas admise. Elle est retournée non ouverte à l'entreprise.

✚ Analyse des offres

L'analyse des offres est effectuée :

- soit en interne par le service de la commande publique en lien avec l'ordonnateur et le service concerné ;
- soit en externe par des professionnels (maître d'œuvre, bureau d'étude).

✚ Tableau de conformité des candidatures

Identification du candidat				Candidature								
Nom	Adresse	Personne habilitée à engager le candidat	E-mail	DC1	Déclaration honneur	Pouvoirs	DC2	Redressement judiciaire	CA	EFFECTIFS	Moyens techniques	Références
Entreprise 1	X	M. X	xxxxx@xxxco.com	X	X	X	X	Ok	X	X	X	X
Entreprise 2	X	M.Y	xxxx@cxix-co.com	X	X	X	X	Ok	X	X	X	X

Depuis le 1er avril 2018, le « Service DUME » permet de répondre à l'obligation de dématérialisation des marchés publics (phase candidature).

Il comporte une déclaration sur l'honneur des candidats. Sa version disponible sur les profils d'acheteur permet de répondre aux exigences du principe du « Dites-le-nous-une-fois ».

✚ Tableau de conformité des offres

Identification du candidat			Offre						
Nom	Adresse	Personne habilitée à engager le candidat	AE	BPU	Détail estimatif	CCTP	CCAP	Mémoire technique	Charte environnementale
Entreprise 1	X	M. X	X	X	X	X	X	X	réf.
Entreprise 2	X	M.Y	X	X	X	X	X	X	réf.

✚ L'information des candidats

Pour tous les marchés, les candidats sont informés du rejet de leur offre par courrier, par fax, ou par mail.

La signature du marché

Par délibération en date du 6 juillet 2017, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés, lorsque les crédits sont prévus au budget (hors marchés formalisés relevant de la seule compétence de la commission d'appel d'offres).

Pour la bonne gestion des affaires communales, M. MICHEL, M. SALIOU, ainsi que le Directeur Général des Services bénéficient d'une délégation de fonction permanente du maire pour la signature des pièces marchés et accords-cadres (cf. arrêté municipal de délégation).

La liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de l'exercice de sa délégation est tenue à jour et communiquée à chaque séance du Conseil municipal (art. L 2122-23 du C.G.C.T).

Depuis le 1er octobre 2018, les acheteurs publics doivent se doter d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié, conforme au règlement européen sur l'identification électronique.

Article R2182-3 du C.C.P. « le marché peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe du code ».

LES ACCORDS CADRES A BONS DE COMMANDE

Le recours à l'accord-cadre à bons de commande (article R 2162-13 du C.C.P.) est utile pour des achats répétitifs avec une mise en concurrence des opérateurs économiques. Toutes les caractéristiques sont ici fixées.

Les besoins sont donc connus quant à leur nature. Il en est de même pour le prix. Par contre, ne sont pas connues les quantités à fournir ni le rythme des commandes.

Déroulement

En fonction des décisions prises par la collectivité, un bon de commande ponctuel (ou périodique) est émis par le service concerné.

Chaque bon de commande donne lieu à l'établissement d'une facture à laquelle sont joints le bon de commande et le P.V. signé du pouvoir adjudicateur et du titulaire du marché.



Nécessité absolue, pour le service concerné, de contrôler, commande après commande, l'évolution de la consommation cumulée H.T. du marché.

Préparation d'une nouvelle procédure (marchés récurrents) : dès que les 80 % du montant maximum du marché en cours sont atteints et/ou trois mois minimum avant la fin prévue du marché en cours.

Le strict respect de ces préconisations par les services permet :

- de garantir la conformité du processus de la commande publique avec l'obligation de détermination des besoins à satisfaire;
- d'éviter, le marché étant échu, les achats « sur facture », constat d'une mauvaise gestion également susceptible d'entraîner le non-respect des règles de la commande publique.

LA GESTION DE L'ACHAT

Objectif : optimiser le suivi administratif et financier des marchés publics

Afin de pallier tous risques de dysfonctionnements, la Ville met en œuvre, de façon permanente ou ponctuelle, des procédures de contrôles internes qui lui permettent à la fois :

- de maîtriser et de vérifier la prestation dans son ensemble ;
- de prévoir un processus d'amélioration quantitatif et qualitatif de la future commande.

I- CONTROLLER LA PRESTATION

A- Contrôle technique

Il s'agit pour le service de vérifier la conformité de la commande : nombre de produits livrés, délais de livraisons respectés, les produits correspondent au cahier des charges (normes, labels...).

En cas de dysfonctionnements constatés, l'ordonnateur, le DGS et le service de la commande publique doivent être informés. Dès connaissance du dysfonctionnement, un courrier ou une mise en demeure est adressé au titulaire du marché pour lui demander de satisfaire à ses obligations contractuelles.

B- Contrôle budgétaire

Dans cette phase, il s'agit :

- de contrôler les « surcoûts » ou les « aléas » susceptibles de conduire à une augmentation du montant du marché initial (modification en cours de marché : ex avenant) ;
- d'appliquer les pénalités de retard prévues dans les clauses contractuelles du marché.

Il est en effet indispensable que l'acheteur public démontre au titulaire du contrat que les clauses de ce dernier doivent être appliquées avec toute la rigueur nécessaire.

Les pénalités contractuelles doivent être dissuasives mais réalistes.

II- ANALYSER ET AMELIORER

Dans cette phase d'analyse à postériori, il s'agit de s'interroger sur les points suivants :

- efficacité de la mise en concurrence : le choix de la procédure est-il adapté ?
- l'allotissement est-il justifié ? cas des lots infructueux ;
- les critères de choix sont-ils appropriés ?
- les délais de paiement ont-ils été respectés ?
- le détail quantitatif estimatif a-t-il été bien réalisé ? Était-il nécessaire de recourir à des bordereaux de prix complémentaires ?

LISTE NON EXHAUSTIVE DES AGISSEMENTS QU'IL CONVIENT DE NE PAS COMMETTRE LORS DE LA PASSATION DES MARCHES

1. Fractionner des prestations homogènes pensant échapper, ce faisant, à certaines contraintes des textes relatifs aux Marchés Publics (seuils, procédures, délais de publicité).
2. Délivrer des informations privilégiées à un ou plusieurs candidats ou concurrents (délit de favoritisme), ou reprendre pour base d'une consultation le devis préalable établi par une entreprise qui sera finalement retenue après consultation.
3. Elaborer des clauses techniques comportant certaines imprécisions voulues qui permettront une interprétation favorisant l'un des concurrents ;
4. Méconnaître les règles relatives à la concurrence :
 - a. publicité insuffisante tendant à limiter le nombre des candidats ;
 - b. conditions excessives, voire abusives, imposées aux candidats et concurrents ;
 - c. délais de réponse trop courts ;
 - d. critères de choix des candidats présentant un caractère abusif tels que :
 - localisation géographique (préférence locale) ;
 - détention obligatoire délivrée par une organisation professionnelle déterminée (les entreprises doivent pouvoir apporter la preuve de leurs capacités par tous moyens à leur convenance) ;
 - obligation de recruter sur place un certain nombre de salariés (l'engagement de créer des emplois ne peut être qu'un critère additionnel justifié par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution).
5. Accepter des offres parvenues hors délai ou dans des conditions non réglementaires.
6. Modifier ou faire modifier une offre après l'ouverture des plis.
7. Accepter une offre comportant une ou plusieurs variantes alors que le règlement de la consultation l'interdit expressément (et ce quand bien même les variantes proposées se révéleraient intéressantes).

A noter qu'en l'absence de dispositions particulières contraires dans le règlement, les entreprises peuvent désormais présenter une offre comportant des variantes qu'il faudra examiner à côté de l'offre de base.

LEXIQUE ET SIGLES

- **A.E. (Acte d'engagement)** : pièce contractuelle dans laquelle le candidat présente son offre financière.
- **Avance** : doit être accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
- **B.P.U. (Bordereau des Prix Unitaires)** : liste les prix unitaires relatifs à chaque élément prévu dans le cahier des charges. Il se retrouve principalement dans les marchés à bons de commande.
- **C.C.A.G. (Cahiers des Clauses Administratives Générales)** : fixent les dispositions applicables à chaque catégorie de marchés (C.C.A.G.-Marchés de fournitures courantes et services ; C.C.A.G. Marchés publics de prestations intellectuelles ; CCAG-Marchés publics de travaux ; C.C.A.G.-Marchés publics industriels ; C.C.A.G. Marchés, publics de techniques de l'information et de la communication). Le pouvoir adjudicateur peut décider ou non de s'y référer.
- **C.C.A.P. (Cahier des clauses administratives particulières)** : Document contractuel fixant les dispositions administratives propres au marché.
- **C.C.P. (Cahier des clauses particulières)** : Document contractuel réunissant le C.C.A.P. et le C.C.T.P.
- **C.C.T.G. (Cahier des clauses techniques générales)** : fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.
- **C.C.T.P. (Cahier des clauses techniques particulières ou cahier des charges)** : document contractuel dans lequel le pouvoir adjudicateur détaille les dispositions techniques propres au marché.
- **D.P.G.F. (Décomposition du prix global et forfaitaire)** : fournit le détail du prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.
- **D.Q.E. (Détail quantitatif estimatif)** : document normalement non contractuel destiné à permettre la comparaison des prix en effectuant la somme des prix unitaires des quantités estimées des produits.
- **D.L.R.O.** : date limite de remise des offres.
- **D.M.P.** : décret relatif aux Marchés Publics n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **D.U.M.E.** : document unique de marché européen : déjà le 1er avril 2018, les acheteurs ont l'obligation d'accepter le Document Unique de Marché Européen électronique, lorsque celui-ci est transmis par un opérateur économique candidatant à la passation d'un marché public ;
- **Accord-cadre à bons de commande** : marché conclu avec un ou plusieurs prestataires et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Il peut prévoir un minimum et/ou un maximum en valeur ou en quantité ou être conclu sans minimum ni maximum.
- **Prestation supplémentaires ou alternatives (ex option)** : prestations complémentaire/alternative demandée dans le cahier des charges.
- **R.C. (Règlement de consultation ou Règlement du Concours)** : le règlement de consultation fixe les règles qui gouvernent l'attribution du marché. Il est une pièce constitutive du dossier de consultation des entreprises mais il n'est pas contractuel.
- **Variante** : modification, à l'initiative du candidat, de certaines spécifications des prestations décrites dans le cahier des charges.

DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 L. 2122-23
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la possibilité offerte au Conseil municipal de déléguer, pour la durée du mandat, certaines de ses attributions au Maire,

CONSIDERANT que ces délégations sont données au Maire afin de faciliter la gestion des affaires courantes,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles applicables aux délibérations,

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DONNE DELEGATION au Maire pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2. fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, si ces droits ne dépassent pas 500 €,

3. réaliser des emprunts d'une durée maximale de 20 ans destinés au financement des investissements prévus au budget, les contrats de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, étant précisé que tous les index disponibles sont utilisables ;
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité de retenir des amortissements constants, progressifs ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement par exemple en procédant à des remboursements anticipés ;

ainsi que réaliser tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, ou des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article,

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour engagement. Afin de faciliter la gestion de la commande publique, le Maire est autorisé, sous sa surveillance et sa responsabilité, à déléguer une partie de ses

fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (article L. 2122-23 du Code de l'Urbanisme) ou un Directeur Général des Services (article L. 2122-19 du C.G.C.T.),

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12. fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant unitaire H.T. de 100 000 €,

16. ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix,

17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant inférieur à 50 000 €;

18. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté; et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €,

21. exercer, au nom de la commune, et dans la limite de 100 000 € H.T. unitaire et par an, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme pour les surfaces comprises entre 300 et 1 000 m²;

22. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 de la loi n° 2017-0510 relative au patrimoine
relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive, des opérations
d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

Envoyé en Préfecture le 06/07/2017
Affiché le
ID : 029-212901062-20170706-2017400-DE

23. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à savoir Orgues en France, Bretagne en Scène, Réseau Chainon, ANDES, Conseil des Communes d'Europe, Confédération musicale de France et l'Association des Maires de France,

24. demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour concourir au financement de tout projet ou tout programme d'actions mis en œuvre dans le cadre des compétences obligatoires ou facultatives exercées par la commune,

25. procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

26. exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

AUTORISE EGALEMENT le Maire à déléguer sa signature en cas d'empêchement, pour les pièces marchés et accords cadres, dans l'ordre du tableau à Monsieur Jean-Luc MICHEL, 1^{er} Adjoint au Maire, à Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire chargé de la commission « Finances – Travaux – Agriculture » ainsi que de manière permanente au Directeur Général des Services.

PRECISE que le Conseil municipal peut, à tout moment, décider de mettre fin à cette délégation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES .	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 6 juillet 2017

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

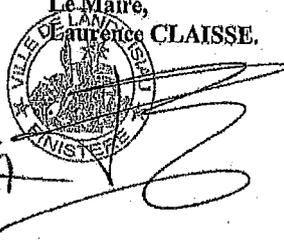
En Préfecture, le... 03/07/2017

Et de la publication, le... 02/07/2017

Fait à Landivisiau, le... 06/07/2017

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTÉL



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 14/02/2017
Reçu en préfecture le 14/02/2017
Affiché le
ID : 029-212901052-20170214-201729-AI

Département du Finistère
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2017/29
portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Luc MICHEL

Nos réf. : SF/256

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas, d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation du Conseil municipal fixant à 8 le nombre des adjoints au maire en date du 5 avril 2014,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Jean-Luc MICHEL,

Considérant le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Luc MICHEL au poste de premier adjoint au maire, en date du 5 avril 2014,

Considérant la délibération n° 2014/410 en date du 17 avril 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc MICHEL, Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions d'adjoint à la commission « commerce et artisanat - urbanisme réglementaire » depuis le 7 avril 2014.

Cette délégation comprend la participation à toutes les commissions et instances représentatives relevant de la commission précitée.

Cette délégation permanente s'étend également à la signature :

- des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel et d'information, déclaration préalable, autorisation de travaux, permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, notification de modification de délais et incomplétude des dossiers),
- des arrêtés d'alignement,
- des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.),
- des convocations aux réunions des commissions municipales,

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29408 LANDIVISIAU CEDEX
TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - B.P. 00609 - 29408 LANDIVISIAU Cédex

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le

14/02/2017

- du courrier concernant les affaires de la compétence du maire, du commerce et commerce,
- des bons de commandes et factures dans la limite des crédits disponibles pour engagement,
- des pièces marchés et accords-cadres.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc MICHEL, est également délégué pour toutes actions conservatoires, notamment dépôts de plainte pour les troubles à l'ordre public, agressions et déprédations aux immeubles appartenant à la commune, en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : en cas d'absence du maire, il est également délégué pour signer :

- toutes pièces administratives, tous documents relevant de la compétence d'un adjoint absent ou indisponible, ainsi que des pièces comptables (mandats et titres de recettes),
- acte de vente ou d'acquisition de biens meubles ou immeubles (acte notarié).

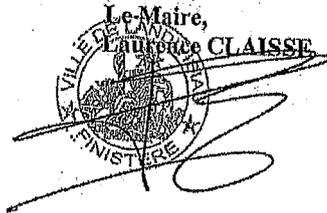
Article 4 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressé.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, publié et notifié à l'intéressé.

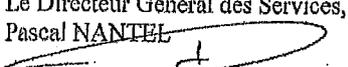
Article 6 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/172.

Fait à Landivisiau, le 10 février 2017

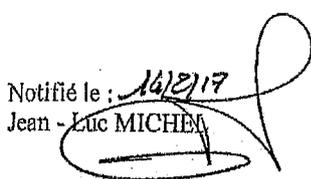
Le Maire,
Laurence CLAISSÉ



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 14 FEV. 2017
Et de la publication, le 14. FEV. 2017
Fait à Landivisiau, le 14. FEV. 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL



Notifié le : 14/2/17
Jean - Luc MICHEL



HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - B.P. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

20

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Finistère
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2014/464
portant délégation de fonction à Monsieur Louis SALIOU

Nos réf. : SF/825

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas, d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil municipal,

Vu le procès - verbal de l'élection et de l'installation du Conseil municipal fixant à 8 le nombre des adjoints au maire en date du 5 avril 2014,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Louis SALIOU,

Considérant le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Louis SALIOU au poste de troisième adjoint au maire, en date du 5 avril 2014,

Considérant la délibération n° 2014/410 en date du 17 avril 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Louis SALIOU, adjoint au maire, est délégué pour remplir les fonctions d'adjoint à la commission « finances – travaux - agriculture » à compter du 7 avril 2014.

Cette délégation comprend la participation à toutes les commissions et instances représentatives relevant de la commission précitée.

Cette délégation permanente s'étend également à la signature :

- des convocations aux réunions des commissions municipales,
- du courrier concernant les affaires de la compétence de la commission dont il est responsable,
- des bons de commandes et factures dans la limite des crédits disponibles pour engagement,
- des pièces marchés et accords-cadres.

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX
TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Maire, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame la Maire de Landivisiau - B.P. 90809 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

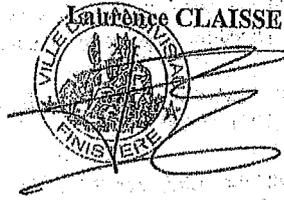
Article 2 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressé.

Article 3 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, publié et notifié à l'intéressé.

Article 4 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/135.

Fait à Landivisiau, le 20 mai 2014

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 22/05/2014

Et de la publication, le... 20/05/2014

Fait à Landivisiau, le... 20/05/2014

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

Notifié le : 20 mai 2014
Louis SALIOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20140520-2014164-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2014

Publication : 22/05/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - B.P. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

Département du Finistère,
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2019/337
portant délégation de signature à Monsieur Pascal NANTEL

Nos réf. : SF/1732

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2122-19, L 2122-8 et L 2122-10, qui confère au maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2017/400 relative aux délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que Monsieur Pascal NANTEL, agent titulaire, exerce les fonctions de Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal NANTEL, Directeur Général des Services, reçoit délégation pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 7 500 €,
- la signature des factures attestant du service fait,
- la signature des mandats et des titres de recettes émis par la commune,
- la signature des bordereaux de titres et des bordereaux de mandats émis par la commune,
- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- la signature des pièces afférentes aux marchés et accords cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- l'exercice des fonctions d'officier de l'état-civil pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et les mentions marginales des actes d'état civil, à l'exception de la célébration des mariages (article R 2122-10),
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, quelle que soit la nature des actes,
- l'établissement des notices individuelles de recensement en vue du service national,
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil Municipal et les arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90009 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 38 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr

La courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - C.S. 90009 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction des documents relatifs à la délivrance des permis de construire (article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 2 : délégation permanente est également donnée à Monsieur Pascal NANTEL, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous documents concernant le personnel et en particulier :

- arrêtés concernant la carrière des agents titulaires,
- contrats des non titulaires,
- convocations et compte rendu du Comité Technique Paritaire,
- réponses positives et négatives aux candidatures spontanées,
- déclarations de vacances d'emploi et de nomination,
- conventions de formation,
- bulletins d'inscription aux formations,
- fiches de fonction,
- feuilles de congés,
- devis pour la parution d'une annonce dans un magazine spécialisé,
- attestations diverses.

Article 3 : conformément à la délibération n° 2017/410 relative aux délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., Monsieur Pascal NANTEL, Directeur Général des Services, est également autorisé à signer les pièces marchés et accords-cadres en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Monsieur Pascal NANTEL, Directeur Général des Services, est également délégué pour toutes actions conservatoires, notamment dépôts de plaintes pour les troubles à l'ordre public, agressions et déprédations aux immeubles appartenant à la commune en cas d'empêchement du Maire.

Article 5 : Monsieur Pascal NANTEL, Directeur Général des Services, reçoit délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour la signature électronique, avec un certificat électronique établi à son nom propre, pour les pièces suivantes :

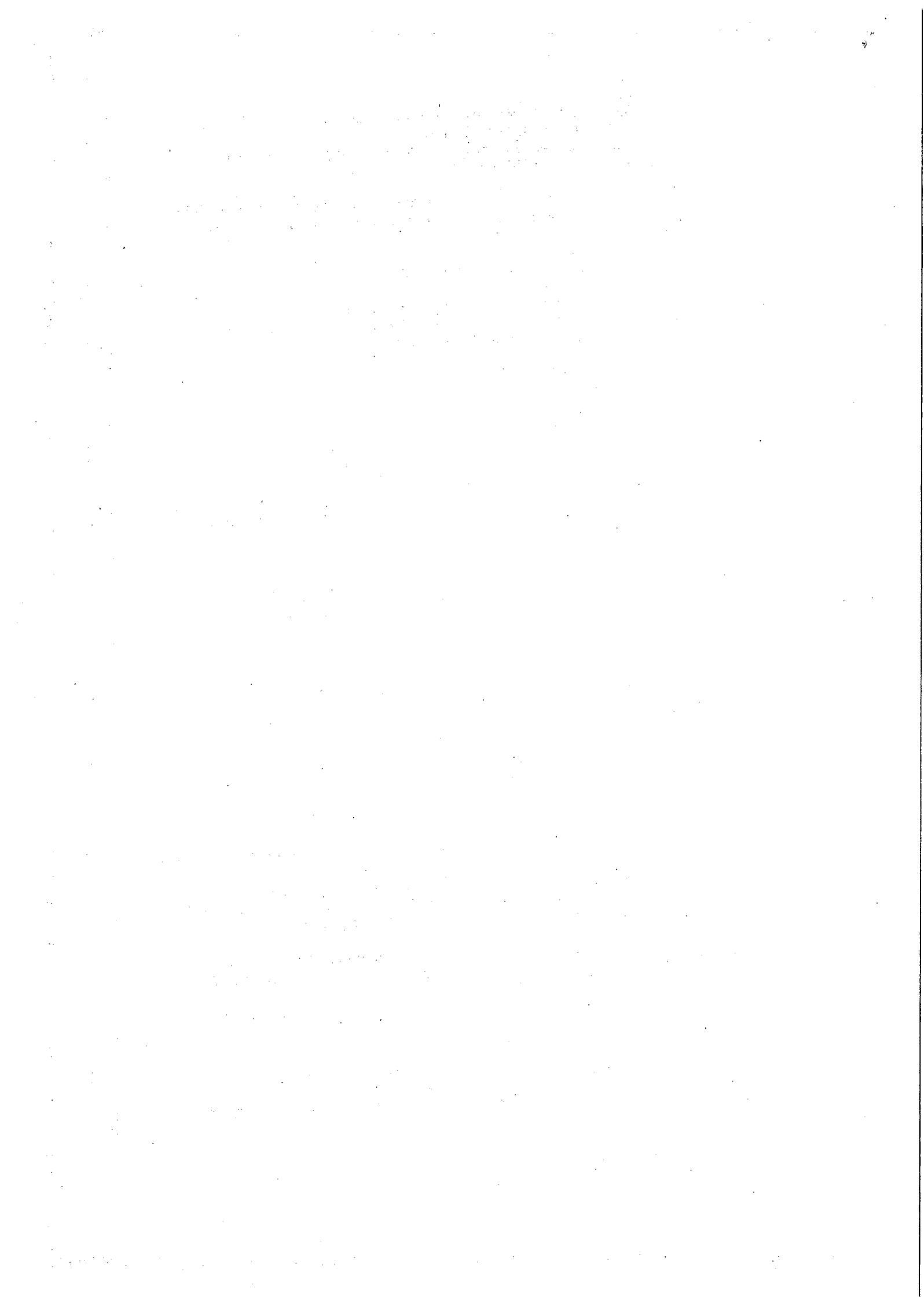
- mandats et titres de recettes émis par la Ville,
- bordereaux de titres et bordereaux de mandats émis pour le budget de la Ville,
- flux informatiques budgétaires de la Ville (Budget primitif, Compte administratif, flux d'inventaire, flux de virements de crédits, rattachements comptables, restes à réaliser en investissement) transmis en trésorerie de Landivisiau.

La signature des bordereaux récapitulant les mandats de dépenses emportera certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées. De même, la signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportera attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

Article 6 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Pascal NANTEL au poste la justifiant. Monsieur Pascal NANTEL ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29408 LANDIVISIAU CEDEX
TÉL. 02 98 88 00 30 / FAX 02 98 88 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - C.S. 90609 - 29408 LANDIVISIAU Cédex



Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/152 du 20 mai 2014.

Article 8 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, à Monsieur le Receveur Municipal, publié et notifié à l'intéressé.

Fait à Landivisiau, le 3 décembre 2019

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

à la Préfecture, le... 4... 12 / 2019

et de la publication, le... 4... 12 / 2019

à Landivisiau, le... 4... 12 / 2019



Notifié le :

Pascal NANTEL

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme Impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame la Maire de Landivisiau - C.S. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

R
DP

**COMMISSION
« CULTURE – PATRIMOINE »**

MARDI 4 FEVRIER 2020 A 18H00

ETAIENT PRESENTS :

M. PERVES Daniel, Adjoint au Maire,
Mme LE BRIS Françoise, Adjointe au Maire,
M. DERRIEN Roger, Conseiller Municipal,
Mme AUFFRET Huguette, Conseillère Municipale,
Mme BETON Marie-France, Conseillère Municipale.

ABSENTS EXCUSES :

Mme ABAZIOU Nadine, Adjointe au Maire,
M. YVEN Jean-Paul, Conseiller Municipal,
Mme MARTIN Marguerite, Conseillère Municipale.

ABSENTES :

Mme LAIZET Corinne, Conseillère Municipale,
Mme BLEAS Marguerite, Conseillère Municipale.

PARTICIPAIT EGALEMENT A LA REUNION :

Mme MOREL-CHEVALIER Cécile, Directrice du service culturel.

PROGRAMMATION CULTURELLE SAISON 2020/2021

1) SPECTACLE VIVANT

La saison culturelle est cette année encore placée sous le signe de la diversité et de l'accessibilité à tous les publics. Ponctué d'évènements forts, la programmation propose aussi bien des têtes d'affiches qu'un soutien à des compagnies locales, avec des rendez-vous musicaux, du théâtre, de l'humour, des rendez-vous pour les tout-petits...

Date	Horaire	Spectacle	Genre	Lieu	Tarif
12/09/20	18h	Le concert à table – Claire Diterzi	Contes	Le Vallon	C
13/09/20	11h	Le concert à table – Claire Diterzi	Contes	Le Vallon	C
16/10/20	20h30	En attendant Bojangles	Théâtre	Le Vallon	B
3/11/20	20h30	Temps mort Cie Extra Muros	Théâtre documentaire	Le Vallon	D
20/11/20	14h (séance scolaire) et 20h30	La machine de Turing	Théâtre	Le Vallon	A
28/11/20	20h30	Danceperados of Ireland	Concert / Danse En partenariat avec Névez Production	Le Vallon	Hors abonnement
5/12/20	14h et 17h30	Les petits secrets de Mammy Poppins	Comédie musicale	Le Vallon	D Sors tes parents
15/01/21	20h30	<i>En cours</i>	Comédie	Le Vallon	A
31/01/21	17h	La nuit du cerf - Cirque Le Roux	Cirque	Le Vallon	A
5/02/21	20h30	Les beaux	Comédie	Le Vallon	C
12/02/21	14h (séance scolaire) et 20h30	MLK 306 – Loraine Motel	Théâtre / Hip-hop / Gospel	Le Vallon	B
17/02/21	<i>En cours</i>	<i>En cours</i>	Jeune public	Le Vallon	D Sors tes parents
12/03/21	14h (séance scolaire) et 20h30	Dom Juan	Théâtre	Le Vallon	B
19/03/21	20h30	Panayotis Pascot	Humour / One-man show	Le Vallon	B
26/03/21	20h30	R1 R2 Start	Hip-hop	Le Vallon	C Sors tes parents
28/03/21	10h-18h	Journée Geek	Ateliers / Rencontres	Le Vallon	Entrée libre
9/04/21	20h30	Les naufragés	Théâtre	Le Vallon	B

18/04/21	17h	Eugenio – Nefertiti in the kitchen	Ciné-concert	Le Vallon	D Sors tes parents
22/05/21	17h et 22h	Fiers à cheval – Quidam Compagnie	Spectacle de rue	Le Vallon	Entrée libre
19/06/21	de 14h à 23h	Fête de la musique	<i>En cours</i>	Centre-ville	Entrée libre
3/07/21	18h	Présentation de la saison 2021/2022	Concert avec Mathieu Saïkaly	Espace Lucien-Prigent	Entrée libre

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des contrats et documents relatifs à la mise en œuvre de cette programmation.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

2) GRILLE TARIFAIRE

Comme indiqué dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2020, il est proposé de reconduire la grille des tarifs votés lors de la saison précédente, à savoir :

PROPOSITIONS TARIFS 2020/2021					
	A	B	C	D	E
Normal	25	20	15	10	5
Réduit	20	17	12	8	4
Jeune (- 18 ans) et Pass culture	8	6	5	4	4

Tarif réduit sur présentation d'un justificatif :

- les demandeurs d'emploi,
- les bénéficiaires des minima sociaux,
- les jeunes de 18 à 25 ans,
- les personnes titulaires d'une carte étudiant,
- les titulaires de la carte CEZAM (valable pour 2 adultes),
- les salariés dont les Comités d'Entreprise (CE) ont signé une convention avec la Ville (valable pour 2 adultes),
- les groupes de 8 personnes et plus,
- les abonnés.

▪ **Tarif « ABONNEMENT »**

- Formule « DECOUVERTE » : 3 spectacles, soit 51 € dont 1 tarif A,
- Formule « LIBERTE » : 5 spectacles, soit 85 €, dont un 1 tarif A,
- Formule « PASSION » : 7 spectacles, soit 119 €, dont 2 tarifs A.

▪ **ATELIERS EN LIEN AVEC LA PROGRAMMATION CULTURELLE**

Dans le cadre de la mise en place d'ateliers en lien avec l'ensemble de la programmation culturelle 2020/2021 (spectacle vivant, arts visuels, bibliothèque municipale, école municipale de musique), il est proposé de reconduire les tarifs pour l'année 2020/2021.

LIBELLE	Propositions 2020/2021	
	A	B
Participation ateliers de pratique artistique	10 €	5 €

- tarif A : si prestation supérieure à 500 €,
- tarif B : si prestation inférieure à 500 €.

▪ **Tarif « SORS TES PARENTS »**

Afin de favoriser les sorties familiales, une place adulte est offerte pour l'achat d'une place jeune et d'une place adulte pour les spectacles jeune public.

▪ **« OFFRE PARRAINAGE »**

Les personnes déjà abonnées bénéficient d'une invitation pour un spectacle supplémentaire de leur choix (sauf A) en parrainant une personne n'ayant jamais été abonnée, ceci dans la limite des places disponibles.

▪ **« OFFRE ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE / ATELIERS THEATRE MUNICIPAUX »**

Dans le cadre des passerelles entre l'école municipale de musique, les ateliers théâtre municipaux et la programmation spectacle vivant, il est proposé d'accorder à chaque élève mineur inscrit une entrée gratuite pour un spectacle de son choix dans le cadre des spectacles en direction du jeune public au cours de la programmation 2020/2021.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

3) ARTS VISUELS

Expositions à l'espace culturel Lucien-Prigent :

- Exposition de MPCEM du 10 octobre au 20 décembre 2020

À l'automne 2020, les sculptures abstraites de l'artiste MPCEM (Mouvement Pour Corps Et Mental) sont mises à l'honneur. Sculptures monumentales dans le parc, plus petites ou murales en intérieur, elles évoquent l'état d'esprit de l'artiste, qui vise à « sculpter des pensées non réfléchies ».

Ces pièces uniques, issues d'un corps à corps avec la matière, explorent la relation entre le corps et l'esprit. Des textes, écrits par l'artiste, accompagneront certaines de ces œuvres.

L'œuvre de MPCEM sera déclinée sur les différents supports de communication du service culturel, tout au long de cette saison 2020/2021.

- Exposition du lauréat du Salon de sculpture du 6 février au 7 mars 2021

L'exposition de printemps permettra au public de découvrir le travail du lauréat du 32^{ème} Salon de sculpture, membre de l'association Sculpteurs Bretagne.

Ce lauréat sera connu à l'issue du jury du Salon 2020, réuni le samedi 8 février 2020.

- Exposition de Aïcha Dupoy de Guitard du 22 mai au 25 juillet 2021

L'exposition d'été suit la thématique du cheval. En parallèle de l'exposition de plein air de l'association Photos en poésie, l'espace Lucien-Prigent accueille les photographies de Aïcha Dupoy de Guitard : tout à la fois poétiques et malicieuses, ses images nous embarquent dans les superbes paysages des Monts d'Arrée ou de la presqu'île de Crozon. Le cheval n'est jamais loin, magnifiquement capté par l'artiste, dont il est l'un des fidèles compagnons.

Expositions à la Mairie :

- 53^{ème} Salon de peinture du Léon du 7 novembre au 13 décembre 2020

Comme tous les ans à l'automne, les peintres professionnels et amateurs du territoire peuvent exposer leurs œuvres. Toutes les techniques sont acceptées : huile, aquarelle, gravure, technique mixte. Le salon s'est également ouvert à la photographie depuis quelques années. Chaque artiste peut proposer deux œuvres au maximum.

Dans la salle du Conseil municipal, la lauréate 2019, Lydie ALLAIRE, présente un ensemble de peintures de formats divers, ainsi que des œuvres sur papier. Elle partagera l'espace avec l'invité d'honneur de cette nouvelle édition (*non encore connu à ce jour*).

- 33^{ème} Salon de sculpture contemporaine du 6 février au 7 mars 2021

Comme lors des précédentes éditions, les membres de l'association Sculpteurs Bretagne sont invités à présenter une ou plusieurs œuvres de leur choix.

Dans la continuité de la saison 2019/2020, il est proposé que le Salon de sculpture se tienne aux mêmes dates que l'exposition de printemps consacrée à la sculpture à l'espace Lucien-Prigent. Il est également proposé de renouveler les installations « Hors les murs » par le biais d'un appel à projets (novembre-janvier). Quatre dossiers seront sélectionnés à l'issue d'un jury pour investir quatre lieux de la ville : le parvis de l'Hôtel de Ville, le parc de Kréac'h Kélen, la fontaine Saint-Thivisiau et le 1^{er} étage de l'espace Lucien-Prigent.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des contrats nécessaires à la mise en place de la programmation arts visuels 2020/2021.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

4) LECTURE PUBLIQUE

Dans le cadre du projet culturel de la Ville visant à faire le lien entre les différentes disciplines artistiques et à valoriser les collections documentaires, les actions culturelles mises en place à la Bibliothèque Xavier-Grall feront écho aux programmations spectacle vivant et arts visuels, selon le programme suivant :

- novembre 2020 : cycle autour des romans d'espionnage,
- décembre 2020 : Noël en musique,
- février 2021 : mise en avant de la littérature afro-américaine,
- mai / juin 2021 : cycle autour de la thématique du cheval dans les romans, la bande dessinée, les albums jeunesse.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des contrats nécessaires à la mise en place de la programmation lecture publique 2020/2021.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	

RESIDENCES D'ARTISTES

Dans le cadre du soutien aux compagnies du territoire, la Ville accueille régulièrement des artistes (danseurs, musiciens, comédiens, circassiens, plasticiens) sur des temps de création et de répétition. Une convention a été établie définissant les apports de la Ville à cette occasion, ainsi que le calendrier des actions culturelles proposées par les compagnies en contrepartie de la mise à disposition d'espaces de travail (Le Vallon, Tournemine, Espace Lucien-Prigent). Les actions culturelles peuvent prendre la forme de répétitions publiques, de répétitions en présence d'un public ciblé (scolaires...), de rencontres pour parler de leur travail artistique et des projets en cours.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des conventions dans le cadre de la programmation 2020/2021.

Avis favorable de la commission.

VOTE	
ABSTENTION	
POUR	
CONTRE	